

## Notice au rapport relative aux arrêts du 20 janvier 2022 Pourvois n°20-15.261, 19-23.721 et 19-22.435 Deuxième chambre civile

Par ces trois décisions rendues le même jour<sup>1</sup>, la Cour de cassation fait évoluer sa jurisprudence relative aux conditions de liquidation de l'astreinte provisoire.

Jusqu'à présent, la Cour de cassation jugeait de manière constante, sur le fondement de l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, que l'astreinte provisoire devait être liquidée en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction avait été adressée et des difficultés qu'il avait rencontrées pour l'exécuter, seuls critères énoncés à cet article². Pour fixer la somme à laquelle il liquidait l'astreinte, le juge ne pouvait se référer au caractère excessif du montant de l'astreinte³ ou à une « disproportion flagrante entre la somme réclamée au titre de l'astreinte et l'enjeu du litige »⁴. Dans cette logique, la deuxième chambre civile avait été conduite à censurer l'arrêt d'une cour d'appel qui s'était référé à « une juste appréciation des circonstances de l'espèce et [à] l'application du principe de proportionnalité »⁵, ainsi qu'un autre arrêt qui avait fixé le montant de l'astreinte au regard de « l'ensemble des circonstances de la cause »⁶.

La doctrine s'est interrogée, à de multiples reprises, sur la véritable nature de l'astreinte, cherchant, sans succès, à apporter à cette question, complexe, une réponse univoque, à partir de laquelle il eut sans doute été plus aisé de déterminer avec plus de précision les critères à prendre en compte pour liquider l'astreinte.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation<sup>7</sup>, saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative aux articles 33 à 37 de la loi n° 91-650 du

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 2º Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 20-15.261; 2º Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 19-23.721; 2º Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 19-22.435, tous publiés au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 2<sup>e</sup> Civ., 8 décembre 2005, pourvoi n° 04-13.236.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> 2e Civ., 25 juin 2015, pourvoi n° 14-20.073.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> 2<sup>e</sup> Civ., 26 septembre 2013, pourvoi n° 12-23.900.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> 2e Civ., 19 mars 2015, pourvoi n° 14-14.941.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> <u>2<sup>e</sup> Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 10-24.967</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> 2e Civ., 4 janvier 2012, QPC no 11-40.081, Bull. 2012, II, no 1.

9 juillet 1991, devenus les articles L. 131-4 et suivants du code des procédures civiles d'exécution (en l'espèce, le requérant invoquait la violation de trois principes : d'une part, ceux de nécessité et de proportionnalité des peines, garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, d'autre part, celui de sécurité juridique), a retenu que « l'astreinte provisoire, qui a pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations qu'une décision juridictionnelle lui a imposées et d'assurer le respect du droit à cette exécution, ne saurait être regardée comme une peine ou une sanction au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».

Il convient, en outre, de préciser que la jurisprudence de la Cour de cassation n'a jamais reconnu à l'astreinte le caractère d'une peine privée, mais plutôt attribué à cette dernière le sens d'une « mesure de contrainte à caractère personnel »<sup>8</sup>.

C'est à la jurisprudence constante ainsi décrite, retenant, pour la liquidation de l'astreinte, les deux seuls critères fixés à L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution – le comportement du débiteur et les difficultés pour exécuter – que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a entendu mettre fin, en y ajoutant, désormais, le caractère proportionné de l'astreinte.

Les deux premiers arrêts ici commentés<sup>9</sup> précisent que « l'astreinte, en ce qu'elle impose, au stade de sa liquidation, une condamnation pécuniaire au débiteur de l'obligation, est de nature à porter atteinte à un intérêt substantiel de celui-ci », de sorte qu'elle entre « dans le champ d'application de la protection des biens » garantie par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Puis, interprétant l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution à la lumière de ces dispositions conventionnelles, ils jugent qu'il appartient au juge saisi d'une demande de liquidation d'astreinte, d'abord de tenir compte « du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter », ensuite, d'apprécier « le caractère proportionné de l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété du débiteur au regard du but légitime qu'elle poursuit », en examinant de façon concrète « s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige ».

Tirant les conséquences de ce revirement de jurisprudence, la Cour de cassation a, dans la troisième décision commentée<sup>10</sup>, approuvé une cour d'appel de s'être « assurée que le montant de l'astreinte liquidée était raisonnablement proportionné à l'enjeu du litige ». Elle ajoute que la cour d'appel « n'avait pas à prendre en considération les facultés financières des débiteurs » (ce seul point était critiqué par le pourvoi).

On soulignera que le principe de proportionnalité est un mécanisme bien connu en droit interne, dont la jurisprudence de la Cour de cassation fait régulièrement application dans des contentieux où est en cause l'application par le juge de dispositions légales

2

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> 2° Civ., 17 avril 2008, pourvoi n° 07-10.065, *Bull.* 2008, II, n° 88; 3° Civ., 24 février 1999, pourvoi n° 96-21.968, *Bull.* 1999, III, n° 50; 1° Civ., 3 avril 2002, pourvoi n° 00-10.893, *Bull.* 2002, I, n° 104; 2° Civ., 30 avril 2002, pourvoi n° 00-13.815, *Bull.* 2002, II, n° 83; Com., 21 janvier 2003, pourvois n° 01-01.761 et n° 01-01.816, *Bull.* 2003, IV, n° 10.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> 2º Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 20-15.261, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* et 2º Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 19-23.721, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

<sup>10 2</sup>e Civ., 20 janvier 2022, pourvoi nº 19-22.435, publié au Bulletin et au Rapport annuel.

ou réglementaires opérant des restrictions à des droits et libertés fondamentaux. Lorsque ceux-ci entrent dans le champ des garanties de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il opère un contrôle largement inspiré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, dans différentes matières, la Cour de cassation a déjà eu l'occasion d'écarter l'application de dispositions de droit interne instaurant des mesures constituant des atteintes au droit de propriété (ingérences) qu'elle a regardées comme disproportionnées au regard du but poursuivi. Elle a notamment fait application du principe de proportionnalité en matière de fermage<sup>11</sup> ou de peine de confiscation<sup>12</sup>.

Il est, cependant, à souligner que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas, à ce jour encore, rendu de décision concernant l'astreinte, sans doute parce que ce mécanisme est peu présent dans le droit interne des autres pays membres du Conseil de l'Europe.

L'astreinte conduisant, au stade de sa liquidation, à une condamnation pécuniaire, elle entre dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui, rappelons-le, stipule : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Dès lors, cette mesure, prévue par la loi, ne peut être considérée comme compatible avec les droits garantis par le Protocole considéré que si elle poursuit un but d'intérêt général et ménage « un juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu<sup>13</sup>. En effet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme veille à ce que les atteintes au droit de propriété soient proportionnées au but d'intérêt général poursuivi et il appartient aux juridictions nationales d'interpréter la loi et de l'appliquer dans des conditions qui respectent la protection des biens assurée par la Convention et le Protocole, même dans les litiges entre particuliers<sup>14</sup>.

S'agissant de l'astreinte, la Cour de cassation a estimé que cette mesure poursuivait un objectif d'intérêt général, pris d'une bonne administration de la justice, en ce qu'elle tend à assurer une exécution effective et dans un délai raisonnable des décisions de justice.

Par ailleurs, la Cour de cassation a considéré que l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, interprété à la lumière des normes européennes, imposait aux juridictions du fond de veiller à ce qu'en liquidant l'astreinte, il ne soit pas porté une atteinte disproportionnée aux biens du débiteur de celle-ci. Tout en tenant

3

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> 3e Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 17-28.862, publié au Bulletin.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Crim., 12 juin 2019, pourvoi n° 18-83.396, Bull. crim. 2019, n° 105.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> CEDH, gde ch., arrêt du 5 janvier 2000, Beyeler c. Italie, n° 33202/96, § 108-114; CEDH, arrêt du 23 octobre 2018, Musa Tarhan c. Turquie, n° 12055/17, § 74 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> CEDH, arrêt du 25 juillet 2002, Sovtransavto Holding c. Ukraine, n° 48553/99.

compte du comportement de ce dernier et des difficultés qu'il a rencontrées pour exécuter l'obligation, le juge doit donc vérifier, de façon concrète « s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige ».

On accordera une attention particulière à cette notion d'enjeu du litige en mettant en exergue le fait qu'il recouvre, notamment, l'importance qu'il y a, en l'espèce, à exécuter rapidement l'obligation assortie d'astreinte. Aussi bien est-elle de nature à laisser une marge d'appréciation, aussi importante que nécessaire, au juge dans l'application du principe de proportionnalité à laquelle il lui incombe dorénavant de procéder.